



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2000/14
11 avril 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS EN MATIÈRE DE TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

(Dix-huitième session, 3-14 juillet 2000,
point 5 d) de l'ordre du jour)

**PROJET D'AMENDEMENTS DIVERS AU RÈGLEMENT TYPE
SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

Emballages

**Reconstruction, réparation et entretien régulier
des grands récipients pour vrac (GRV)**

**Communication du Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC),
de l'International Confederation of Container Reconditioners (ICCR),
de l'International Council of Intermediate Bulk Container Associations (ICIBCA),
et de l'International Confederation of Plastics Packaging Manufacturers (ICPP)**

Résumé

Conformément au paragraphe 95 du rapport de la dix-septième session du Sous-Comité, tenue en décembre 1999 (ST/SG/AC.10/C.3/34), des représentants du CEFIC, de l'ICCR, de l'ICIBCA et de l'ICPP se sont réunis à Bad Homburg (Allemagne) les 13 et 14 mars 2000. La réunion était accueillie par l'ICPP. Les représentants ont convenu que des définitions devraient être proposées en vue de leur addition dans le Règlement type pour certains termes : "GRV reconstruits", "GRV réparés" et "entretien régulier des GRV". Il a été décidé en outre que des marques devraient être apposées sur le GRV pour indiquer la personne ayant effectué l'entretien ou la réparation. Les dispositions prescrivant la tenue d'archives sur les procès-verbaux d'épreuve et de visite périodiques devraient aussi permettre

GE.00-21285 (F)

d'identifier la personne ayant exécuté ces tâches. Un certain nombre d'amendements résultants, tenant compte de ces propositions, ont été élaborés.

Propositions

Il est proposé:

1. D'ajouter les dispositions ci-après, dans l'ordre alphabétique correct, à la section 1.2.1 :

"Grand récipient pour vrac (GRV) reconstruit : un GRV métallique, un GRV en plastique rigide ou un GRV composite :

- a) résultant de la production d'un type ONU conforme à partir d'un type non conforme;
- b) résultant de la transformation d'un type ONU conforme en un autre type conforme.

Les GRV reconstruits sont soumis aux mêmes dispositions du présent Règlement type qu'un GRV neuf du même type. (Voir aussi la définition du modèle type au paragraphe 6.5.4.1.1.)"

"Grand récipient pour vrac (GRV) réparé : un GRV métallique, un GRV en plastique rigide ou un GRV composite qui, parce qu'il a subi un choc ou pour d'autres raisons (corrosion, fragilisation ou autre signe d'affaiblissement par rapport au modèle type éprouvé) a été remis en état de manière à être à nouveau conforme au modèle type éprouvé et à subir avec succès les épreuves du modèle type. Aux fins du présent Règlement, le remplacement du récipient intérieur rigide d'un GRV composite par un récipient conforme aux spécifications d'origine du fabricant est considéré comme une réparation. Ce terme n'inclut pas cependant l'*entretien régulier d'un GRV* (voir définition ci-dessous). Le corps d'un GRV en plastique rigide et le récipient intérieur d'un GRV composite ne doit pas être réparé."

"Entretien régulier d'un GRV : l'exécution d'opérations régulières sur un GRV métallique, un GRV en plastique rigide ou un GRV composite, telles que :

- a) nettoyage;
- b) dépose et repose ou remplacement des fermetures sur le corps (y compris les joints appropriés), ou de l'équipement de service, conformément aux spécifications d'origine du fabricant, à condition que l'étanchéité de l'installation de l'équipement de service soit vérifiée;
- c) ou remise en état de l'équipement de structure n'assurant pas directement une fonction de rétention d'une marchandise dangereuse ou de maintien d'une pression de vidange, de telle manière que le GRV soit à nouveau conforme au modèle type éprouvé (redressement des béquilles ou des attaches de levage, par exemple)."

2. D'ajouter un nouveau paragraphe 4.1.2.5 ainsi conçu :

"Sauf dans le cas où l'entretien régulier d'un GRV métallique, en plastique rigide ou composite est exécuté par le propriétaire du GRV, dont le nom ou le symbole est inscrit de manière durable sur celui-ci, la personne exécutant l'entretien régulier doit apposer une marque durable sur le GRV, à proximité de la marque "UN" du modèle type du fabricant, indiquant :

- a) l'État dans lequel l'opération d'entretien régulier a été exécutée,
- b) le nom ou le symbole de la personne ayant exécuté l'entretien régulier."

3. Dernière phrase du paragraphe 6.5.1.6.4, lire :

"Chaque visite fait l'objet d'un rapport qui doit être gardé par le propriétaire du GRV au moins jusqu'à la date de la visite suivante. Le rapport doit indiquer le résultat de la visite et doit identifier la personne ayant exécuté celle-ci. (Voir aussi les prescriptions concernant le marquage énoncées au paragraphe 6.5.2.2.1.)"

4. Modifier comme suit le paragraphe 6.5.1.6.5 :

"Si la structure d'un GRV a subi des dommages du fait d'un choc violent (accident par exemple) ou d'une autre cause, le GRV doit être réparé ou subir un entretien (voir la définition de *l'entretien régulier d'un GRV* à la section 1.2.1) de manière à rester conforme au modèle type éprouvé."

5. Ajouter un nouveau paragraphe 6.5.1.6.6 (et renuméroter les actuels paragraphes 6.5.1.6.6 et 6.5.1.6.7), ainsi rédigé :

"Outre qu'il doit satisfaire aux autres prescriptions concernant les épreuves et les visites énoncées dans le présent Règlement, tout GRV doit être soumis au programme complet d'épreuves et de visites prescrit aux paragraphes 6.5.4.14.3 et 6.5.1.6.4 a) y compris l'établissement des procès-verbaux d'épreuve prescrits toutes les fois qu'il est réparé."

- a) À moins que la réparation ne soit effectuée par le fabricant d'origine du GRV dont la marque apparaît sur le GRV, ou par le propriétaire du GRV dont le nom ou le symbole est durablement inscrit sur le GRV, la personne effectuant la réparation doit inscrire de manière durable sur le GRV, à proximité de la marque "UN" du modèle type du fabricant, les informations suivantes :
 - i) État dans lequel la réparation a été effectuée;
 - ii) nom ou symbole de la personne ayant effectué la réparation;
 - iii) date (mois et année) de la réparation (si cette inscription n'a pas déjà été apposée en vertu du paragraphe 6.5.2.2.1).

- b) Les procès-verbaux d'épreuve prescrits peuvent être établis par la personne ayant réparé le GRV.
- c) Les épreuves et visites peuvent être considérées comme satisfaisant aux dispositions prévoyant des épreuves et visites périodiques à intervalles de deux ans et demi et de cinq ans."

6. Modifier le paragraphe 6.5.4.14.4 comme suit :

"Les résultats des épreuves et l'identité de la personne les ayant exécutées doivent être consignés dans les procès-verbaux d'épreuve, qui doivent être conservés par le propriétaire du GRV au moins jusqu'à la date de l'épreuve suivante."

Amendements résultants

7. Modifier la dernière phrase du paragraphe 4.1.1.1 comme suit :

"Les présentes dispositions s'appliquent selon le cas aux emballages neufs, réutilisés, reconditionnés ou reconstruits, et aux GRV neufs, réutilisés, réparés ou reconstruits, ainsi qu'aux grands emballages neufs ou réutilisés."

8. Modifier le paragraphe 4.1.1.12 c) comme suit :

"c) après réparation ou reconstruction pour un GRV, avant qu'il soit réutilisé pour le transport."

9. Modifier comme suit le titre de la section 6.5.4.14 : "Épreuve pour les GRV métalliques, GRV en plastique rigide et GRV composites", et modifier comme suit le texte du paragraphe 6.5.4.14.3 :

"Tout GRV métallique, GRV en plastique rigide et GRV composite destiné au transport de matières liquides ou de matières solides chargées ou déchargées sous pression, doit être soumis à l'épreuve d'étanchéité, en tant qu'épreuve initiale (c'est-à-dire avant la première utilisation du GRV pour le transport), ainsi qu'après réparation, et à intervalles n'excédant pas deux ans et demi."
